

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2017
Publication : 27/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Études Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin

2017_00005

ARRETE

DFAS

du 20 JAN. 2017

**portant fixation du prix de journée hébergement 2017 opposable à l'aide sociale
départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements
commerciaux non habilités à l'aide sociale**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III de son livre II relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** L'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère des Finances du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées fixant le taux d'évolution maximum de 0,46 % pour 2017 ;
- VU** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les établissements commerciaux non habilités, le prix de journée relatif à l'hébergement, opposable à l'aide sociale est de :

54,48 € TTC

Il correspond, à la valeur départementale arrêtée en 2016, réévaluée du taux maximal d'évolution pour 2017 (+0,46%), fixé par le Ministère des Affaires Sociales et le Ministère des Finances, par arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.

ARTICLE 2 :

La prise en charge par l'aide sociale départementale au titre de l'hébergement ne peut être supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est limitée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1^{er}, auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par le Président du conseil départemental pour l'établissement concerné.

ARTICLE 3 :

Pour bénéficier de l'aide sociale départementale, la personne âgée devra avoir séjourné à titre payant dans l'établissement considéré, pendant une durée d'au moins cinq ans, et remplir les conditions d'admission à l'aide sociale liées à l'insuffisance de ses ressources.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

